

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
Bureau de l'Environnement

A R R E T E

autorisant la Société FOUGERE BOIS & DERIVES  
à exploiter une installation de traitement des bois  
à SAINT-JUNIEN

LE PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN  
ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 30 janvier 1990 par la Société FOUGERE BOIS ET DERIVES à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de traitement des bois en Zone Industrielle "Le Pavillon" à SAINT-JUNIEN (87200) ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai au 29 juin 1990

VU le rapport de M. le Commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU les avis des Conseils Municipaux concernés ;

VU l'ensemble des pièces produites ;

VU le rapport du technicien de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées en date du 7 septembre 1990 ;

VU la transmission du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin en date du 20 septembre 1990 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 octobre 1990 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

Article 1er. - objet -

La Société FOUGERE BOIS ET DERIVES est autorisée à exploiter une installation de traitement des bois, en zone industrielle "Le Pavillon" à SAINT-JUNIEN (87200), sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté.

article 2.- classement administratif de l'établissement -

Cette activité relève de la rubrique 81.quater.1° pour une quantité susceptible d'être présente dans l'installation de 7 500 litres.

article 3.- conditions générales de l'autorisation -

Tout projet de modification des installations de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation de l'établissement devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de monsieur le préfet de la région du limousin et du département de la haute-vienne, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

- PREVENTION DES NUISANCES -

article 4.- prévention de la pollution par les eaux résiduaires

4.1.- pollutions accidentelles -

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses vers le milieu naturel.

En particulier, toute citerne, cuve, stockage doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

.../...

4.2.- rejet des eaux résiduaires polluées -

Tout rejet d'eaux industrielles ou de matières dangereuses est interdit dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement.

Les eaux usées provenant à un moment ou à un autre du bac de traitement des bois seront évacuées comme indiqué à l'article 6.

article 5.- mesures de prévention contre le bruit -

5.1.- L'établissement doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

5.2.- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

5.3.- L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4.- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

.../...

point de mesure	emplacement	type de zone	Jour : 7H-20H	période intermédiaire : 6H-7H 20H-22H	nuit : 22H-6H
limite propriété		zone industrielle	60	50	45

article 6.- élimination des déchets -

Les déchets industriels, notamment les boues et les résidus de nettoyage de la cuve, seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

article 7.- prévention contre les incendies -

7.1.- installations électriques -

L'installation électrique doit être entretenue en bon état. Elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.- défense incendie -

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques tels que postes d'eau, extincteurs, etc... Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

7.3.- consignes -

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

.../...

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

- MISE EN OEUVRE DES PRODUITS -

article 8.-

Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires pour pallier à tout incident ou accident éventuel.

article 9.- aire de traitement.-

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement s'effectueront directement dans l'appareil de traitement.

Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

article 10.-

Les produits utilisés seront exclusivement des produits émulsionnables à l'eau à l'exclusion de tous les autres. Aucun stockage de produits concentrés n'est autorisé dans l'établissement.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

article 11.-

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les installations de traitement devront satisfaire tous les dix-huit mois à une vérification de l'étanchéité et à un contrôle visuel de la cuve par un organisme agréé.

Cette vérification sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

article 12.- égouttage.-

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

article 13.- stockage.-

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

article 14.- protection de la nappe souterraine.-

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevées à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

article 15.- incident - accident -

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

article 16 - permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

.../...

article 17 - transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées aux articles I et II du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation ; dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, une déclaration devra être faite dans le mois de la prise de possession.

article 18 - code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

article 19 -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

article 20 -

Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

article 21 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 22 -

Conformément à l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 23 -

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers ;

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de SAINT-JUNIEN et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de SAINT-JUNIEN pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

article 24 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société FOUGERE BOIS & DERIVES
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de ROCHECHOUART,
- M. le Maire de SAINT-JUNIEN,
- M. le Maire de SAINT-BRICE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

LIMOGES, le 13 NOV. 1990

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
et par délégation.  
Le Secrétaire Général

Louis-Frédéric MERMET

Pour ampliation,  
l'Attaché, Chef de Bureau délégué :



Edith DUVERT

